

**Compte-rendu  
du Conseil municipal du  
mercredi 14 juin 2023 à 19h30**

**Membres présents** : Florent BENOIT, Frédérique GUILLET, Romain NICOLAS, Franck SAUTIER, Bruno BOSSON, Nadine SAUGE-MERLE, Sylvie RINALDI, Daniel ZUABONI, Cédric FOL, Célia DELBROUCCQ, Marie-Laure BENOIT, Marion RIFF-MERCIER et Jean-Manuel PEYCRU

**Absents, excusés** : Jacqueline RUAZ-EXCOFFIER donne pouvoir à Florent BENOIT, Fabien BENOIT donne pouvoir à Daniel ZUABONI, Stéphane FRANCISCO donne pouvoir à Romain NICOLAS, Caroline BILLOT donne pouvoir à Marie-Laure BENOIT, Emmanuelle DESEBE donne pouvoir à Sylvie RINALDI, Jean-David PICON ne donne pas pouvoir.

\*\*\*\*\*

**1. Désignation du secrétaire de séance**

Romain NICOLAS est désigné en tant que secrétaire de séance.

**2. Approbation du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

**3. SYANE 74 – Plan de financement du collège du Vuache**

Dans le cadre de son programme 2023, le SYANE 74 envisage de réaliser l'ensemble des travaux relatifs à l'opération du Collège du Vuache – secteur CCG, figurant sur le tableau en annexe :

D'un montant global estimé à :	93 298,99 €
Avec une participation financière communale s'élevant à :	65 997,95 €
Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à :	2 798,97 €

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de VULBENS :

- Approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Dit** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la commune.

**Approuve** le plan de financement joint à la présente délibération et sa répartition financière :

D'un montant global estimé à :	93 298,99 €
Avec une participation financière communale s'élevant à :	65 997,95 €
Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à :	2 798,97 €

**S'engage** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des honoraires divers, soit 2 239,18 € sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final.

**S'engage** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune.  
Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le Syane de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 52 798,36 €.  
Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

#### **4. Marché de travaux pour la réalisation des aménagements routiers de la route de Raclaz lot n°2 revêtements / Signalisation / Mobilier – Avenant n°1**

**Vu** la délibération numéro 54/2021 du 22 décembre 2021 attribuant le marché de travaux,  
Les travaux sont en cours de finalisation, suite à des modifications demandées en phase d'exécution du chantier, il est nécessaire de valider un avenant au marché initial comme suit :

Lot 2 – Entreprise EIFFAGE Route Centre Est : cet avenant intègre des prestations supplémentaires liées à la convention entre le MOA et le CDG 74 pour la prise en compte des quantités pour la réfection du tapis en enrobés entre les 3 secteurs. Il intègre également des mises à jour de quantités :

- 1/ Pose d'abris bus sans fourniture
- 2/ Suppression des bordures P en ceinture des zones en béton désactivé
- 3/ Ajout de plots LED solaires sur les ilots du secteur 1
- 4/ Création d'un trottoir entre les secteurs 1 et 2
- 5/ Reprise de l'accès du N°615
- 6/ Mises à la cote supplémentaires diverses
- 7/ Reprise de la grave bitume au niveau de la purge du secteur 2

##### **Élément de l'avenant :**

Date de la notification du marché public : **15/04/2022**

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **390 210,60 €**
- Montant TTC : **468 252,72 €**

Incidence financière de l'avenant : **plus-value de 54 051,60 € H.T.**

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : **20 %**
- Montant HT : **54 051,60 €**
- Montant TTC : **64 861,92 €**
- % d'écart introduit par l'avenant : **13.85 %**
- 

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **444 262,20 €**
- Montant TTC : **533 114,64 €**

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Dit** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la commune.

**Approuve** l'avenant n°1 du lot 2 pour un montant total des travaux de 533 114,64 € TTC

**Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de travaux pour la réalisation des aménagements routiers de la route de Raclaz.

## 5. Travaux ENEDIS – déploiement du réseau électrique pour le collège du Vuache

Dans le cadre de la réalisation des travaux de déploiement du réseau électrique sur le site du collège de Vulbens, une convention de mise à disposition doit être signée entre la commune de Vulbens, propriétaire de la parcelle ZL n°56 et l'entreprise ENEDIS.

Le Département, Maître d'ouvrage des travaux du collège, est favorable et autorise ENEDIS à intervenir sur le site du collège de Vulbens.

Ces travaux, sis au Grands Chavannoux sud - 74520 Vulbens (parcelle ZL 56), consistent à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique BOUTANT 74314P0503 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité. (cf plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS). Le poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

La Commune de Vulbens autorise expressément l'occupation d'un terrain d'une superficie de 15m<sup>2</sup>, situé Grands Chavannoux Sud faisant partie de l'unité foncière cadastrée ZL 0056 d'une superficie totale de 15866m<sup>2</sup> par ENEDIS pour lesdits travaux.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention

**Précise** que les présentes ne sauraient, en aucune manière, emporter transmission de propriété.

**Précise** que tous les frais inhérents et les frais de remise en état sont à la charge du département.

## 6. Travaux ENEDIS – déploiement du réseau électrique pour le collège du Vuache

Dans le cadre de la réalisation des travaux de déploiement du réseau électrique sur le site du collège de Vulbens, une convention de servitudes doit être signée entre la commune de Vulbens, propriétaire des parcelles : ZL n°38 – ZL n° 49 – ZL n° 55 – ZL n° 56 – ZL n° 75 et l'entreprise ENEDIS.

Le Département, Maître d'ouvrage des travaux du collège, est favorable et autorise ENEDIS à intervenir sur le site du collège de Vulbens.

Ces travaux, sis au Grands Chavannoux sud - 74520 Vulbens (parcelles ZL n°38 – ZL n° 49 – ZL n° 55 – ZL n° 56 – ZL n° 75), consistent à :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 31 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 689 mètres, ainsi que ses accessoires (cf plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS).
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouve à proximité de l'emplacement des ouvrages.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

La Commune de Vulbens autorise expressément l'occupation des terrains, situé Grands Chavannoux Sud faisant partie de l'unité foncière cadastrée ZL n°38 – ZL n° 49 – ZL n° 55 – ZL n° 56 – ZL n° 75 par ENEDIS pour lesdits travaux.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention

**Précise** que les présentes ne sauraient, en aucune manière, emporter transmission de propriété.

**Précise** que tous les frais inhérents et les frais de remise en état sont à la charge du département.

## 7. Acquisition des parcelles boisées A 984 et ZM 18

Dans le cadre du droit de préemption institué par l'article L.331-22 du code forestier, la commune de VULBENS a émis le souhait d'exercer son droit de préemption et son souhait d'acquérir deux parcelles boisées, au lieu-dit « Grands Chavannoux » et « Petits Chavannoux » 74520 VULBENS. Ces deux parcelles représentent une surface d'environ **3364m<sup>2</sup>**, prise dans un terrain dont la désignation cadastrale suit :

Section	N°	Lieudit	Contenance cadastrale
A	984	Grands Chavannoux	05a 15ca
ZM	18	Petits Chavannoux	28a 49ca

Ladite vente, si la réalisation en est demandée, donnera lieu à **une indemnité d'un montant de cinq cent quatre-vingts euros (580 €)**.

M. le Maire précise qu'il s'agit de constituer une réserve foncière disponible.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Autorise** Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition des parcelles A 984 et ZM 18, au prix et conditions fixés,

**Précise** que les frais d'acte et de bornage seront supportés par la Commune de Vulbens,

**Dit** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la Commune.

## 8. Délimitation Autoroute A40 – Acte de transfert

Dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Autoroutier de l'Autoroute A 40 sur le territoire de la commune de Vulbens et transfert de propriété, Monsieur le Maire présente le plan projet de délimitation et indique que cette opération permettra la remise foncière des voies par acte administratif.

Monsieur le Maire présente le projet d'acte administratif et propose de rendre un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Autoroutier de l'Autoroute A40, telle qu'elle figure au plan projet, en vue de la remise de ces voies à la commune.

Les frais relatifs à cette opération incomberont à la société autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB)

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Autorise** l'acte de transfert et autorise Monsieur le Maire à signer ledit acte sous réserve que les voies concernées soient rendues accessibles par la mise en place d'un revêtement adapté et carrossable avant cession à la commune.

**Précise** que les frais relatifs à cette opération seront supportés par l'ATMB.

## 9. Dénomination de voie communale

Suite à l'accord du Permis d'aménager n° PA 07431422H0004 en date du 2 août 2022 portant sur l'aménagement d'un lotissement de 15 lots sis sur les parcelles A n°1410 et A n°1918 ; lieu-dit la Vy du Crêt, plan ci-dessous pour une meilleure compréhension, il est nécessaire de procéder à la dénomination de la voie qui servira les 15 futures maisons.

Il est proposé la dénomination suivante : **allée du Pré Barrat**

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Approuve** cette nouvelle dénomination

**Autorise** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, techniques ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 10. Dénomination de voie communale

Suite à l'accord du Permis d'aménager n° PA 07431422H0005 en date du 5 mai 2023 portant sur l'aménagement d'un lotissement de 7 lots sis sur les parcelles B n°1818 et B n°1817 ; chemin des Aliziers, plan ci-dessous pour une meilleure compréhension, il est nécessaire de procéder à la dénomination de la voie qui servira les 7 futures maisons.

Il est proposé la dénomination suivante : **impasse des Sureaux**

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Approuve** cette nouvelle dénomination

**Autorise** Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, techniques ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 11. Convention de financement 2023 avec la MJC

Monsieur le Maire explique que pour pouvoir payer toute subvention supérieure à 23 000 €, il convient d'établir une convention avec l'association bénéficiaire. Il présente donc la convention rédigée pour 2023 qui prévoit le versement à la MJC du Vuache la somme de : 29 758 €

La MJC est une association efficace avec une équipe remarquable. Elle est la première en nombre d'adhérents parmi celles des 2 Savoie. Le panel d'activités proposées est extrêmement large et s'adresse à des publics très variés.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Dit** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la commune.

**Approuve** la convention avec la MJC prévoyant une subvention de 29 758 € pour 2023

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

## 12. Régime indemnitaire de la filière police

Monsieur le Maire expose :

La commune de Vulbens souhaite mettre en place une police Municipale sur son territoire.

La filière "police Municipale" n'étant pas encore intégrée dans le Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de créer le régime spécifique dévolu aux agents de cette filière.

C'est pourquoi, en vue du recrutement d'agents de police municipale et d'y apporter la rémunération adéquate, il convient au préalable de créer ce nouveau Régime Indemnitaire.

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023,

**Considérant** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

**Considérant** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Aujourd'hui, il convient de mettre en place le régime indemnitaire des agents de la Police Municipale, comme suit :

### I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

- Garde champêtre

## **II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS**

Le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Taux maximum individuel</b>
Gardes champêtres	Garde champêtre chef et garde champêtre principal	20 %
Agents de police municipale	Gardien, Brigadier et Brigadier-Chef Principal	20 %
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale	30 %
	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30 %
	Chef de service principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30 %
Directeur de police municipale	Directeur de police municipal et directeur principal de police municipale	Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 €  Part variable : 25 %

### Modalités d'attribution

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

Seuls les agents stagiaires et titulaires sont éligibles.

L'indemnité mensuelle spéciale de fonctions est cumulable avec les IAT et les IHTS.

L'indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

### Modalités de maintien et suppression

- Le versement de l'indemnité mensuelle spéciale de fonction suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, autorisation exceptionnelle d'absence, congés de maternité ou paternité, accident de service,...)

- Le versement sera suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- En cas de temps partiel thérapeutique : le montant du régime indemnitaire sera fonction du temps de présence effectif de l'agent.

## **III – INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

Le Maire propose d'instituer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit de la filière police municipale.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale suivants :

Bénéficiaires : Grades	Montant annuel de référence (en vigueur à la date de délibération)	Coefficient retenu (maximum 8)
Gardien	486,33 €	8
Brigadier	491,95 €	8
Brigadier-Chef Principal	513,31 €	8
Chef de Police	513,31 €	8

**FIXE** les critères d'attribution individuelle comme suit :

- La manière de servir résultant de l'évaluation annuelle et du comportement,
- L'assiduité
- L'engagement, l'investissement
- Compétences professionnelles et techniques

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **IV – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Le Maire propose d'instituer une indemnité pour travaux supplémentaires au profit de la filière police municipale.

##### Modalités d'attribution et de versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée par la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en comptes pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement le Comité Technique.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est cumulable avec les IAT et l' ISMF.

Pour rappel le calcul des IHTS :

Heures supplémentaires		Rémunération
Les 14 premières heures		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25$
À partir de la 15e heure		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 2$
	À partir de la 15e heure	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25] \times 2/3$
	À partir de la 15e heure	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27] \times 2/3$

Il convient d'ignorer les millièmes de centimes d'euros à chaque étape du calcul.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de mettre en place le régime indemnitaire applicable pour les agents de Police Municipale concernant l'ISMF, l'IAT et l'IHTS, selon les modalités précitées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'attribution de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions ainsi qu'à l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents bénéficiaires, par voie d'arrêté individuel dans le respect des dispositions présentées ci-dessus,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### **13. Autorisation au Maire de signer la convention relative à la mise en place du service de police pluricommunale du Vuache**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi 2017-258 du 28 février 2017 favorisant les conditions de mutualisation entre plusieurs communes limitrophes,

**Vu** le code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-1 et suivants, L 511-5 et L 512-1,

**Vu** la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de police Municipale,

**Vu** les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**Considérant** la volonté de la commune de Viry de mettre fin à la Convention la liant depuis 2016 avec les Communes de Vers, Chenex, Valleiry, Chevrier et Vulbens pour le partage du service de police pluricommunale du Vuache à compter du 01/08/2023 en opérant un service de police municipal propre à la commune de Viry,

**Considérant** la continuité territoriale et la proximité des populations des communes de Vulbens, Valleiry, Vers, Chenex et Chevrier,

**Considérant** la volonté des Communes restantes de Vers, Chenex, Valleiry, Chevrier et Vulbens de s'organiser pour permettre la continuité d'un service de police pluricommunale dans le Vuache à destination de la population de leurs communes,

**Considérant** que pour ce faire, la Commune de Vulbens a procédé à la création d'un service de police municipale,

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache (SIPV) aura pour compétence la Police Municipale d'un commun accord de l'ensemble des Maires des communes de Valleiry, Vulbens, Vers, Chenex et Chevrier.

**Considérant** qu'en attendant que la révision des statuts du SIPV soient modifiés afin d'obtenir ladite compétence, il convient de régler, par voie de convention, la mise à disposition du service de police municipale de Vulbens au profit des communes de Valleiry, Vers, Chenex et Chevrier conformément à l'accord politique conclu entre leurs Maires,

M. le Maire rappelle que le service de Police a récupéré du matériel provenant du service de Police de Viry, ce qui permet de limiter les dépenses d'investissement.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Autorise** le Maire à signer ladite Convention nécessaire à cette mise à disposition.

### **14. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction depuis le 1er juin 2023,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,



**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants, de préférence avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

**Le conseil municipal, ou l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. Jean-Olivier VIOU est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 5 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 6 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## **15. Divers**

Divers points ont été abordés :

- **ECOLE**

M. le Maire fait un point sur le Conseil d'école qui s'est déroulé la veille en précisant que beaucoup de projets ont été menés cette année, que ce conseil a permis de répondre aux questions d'organisation pour la rentrée 2023-2024 notamment concernant la cantine scolaire et la localisation des classes 9 et 10.

Il rappelle que la fête de l'école aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

- TRAVAUX

Franck SAUTIER rappelle que les travaux de l'école ont commencé, que la borne électrique située à la Fruitière est en fonction, que le site de covoiturage « HÉLÉMAN » se met en route gentiment et qu'un plan de circulation est à l'étude, une réunion de travail devrait bientôt avoir lieu.

- EVENEMENTS

Romain NICOLAS rappelle l'ensemble des événements organisés sur la commune depuis le début de l'année. Il rappelle également que la fête de la Musique se déroulera le 17 juin.

**La séance est levée par Monsieur le Maire à 20h45**

Les comptes rendus du Conseil municipal, des commissions de la CCG, du SIPV et du SIV sont à votre disposition en Mairie, sur le site internet de la commune [www.vulbens.fr](http://www.vulbens.fr) (n'hésitez pas à consulter les actualités, le site est régulièrement mis à jour) et sur le site internet de la CCG [www.cc-genevois.fr](http://www.cc-genevois.fr).

